

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République.



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

Article 2.

L'article 45 de la loi n° 72/002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zairoise est modifié comme suit :
" Article 45 : La délivrance d'un certificat de nationalité est subordonnée au paiement d'un droit de 5 zaires. "

Article 3.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1979.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WAZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.**

Ordonnance-Loi n° 79-002 du 3 janvier 1979 modifiant et complétant la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes.

Rapport au Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Le projet d'ordonnance-loi que j'ai l'honneur de soumettre à Votre haute approbation tend à modifier et compléter la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes, en vue d'enrayer la prolifération anarchique des sectes religieuses. Il répond au souci exprimé par le Bureau Politique le 3 septembre 1978.

La loi du 31 décembre 1971 qui constitue le texte cadre des associations sans but lucratif à caractère religieux, avait été motivée par le souci du législateur de freiner la prolifération des Eglises et Sectes religieuses. Cependant, malgré la promulgation de ce texte, certains fondateurs de sectes religieuses, profitant des ouvertures laissées par cette loi, n'ont cessé d'exploiter la crédulité publique soit pour s'enrichir au détriment de leurs fidèles, soit pour distiller des idées contraires aux idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution.

En effet, lorsqu'on considère les termes de la loi de 1971 en son article 2, on se rend compte que l'absence de la personnalité civile n'entraîne pas l'interdiction de prêcher lorsqu'on n'y procède pas publiquement. Or, il a été constaté que certaines sectes religieuses sont dépourvues d'activités publiques, leurs adeptes se limitant à prêcher de maison à maison. Il a dès lors fallu étendre l'interdiction à la prédication en privé.

Par ailleurs, l'examen des différentes sectes religieuses existantes révèle qu'entre leurs enseignements, il n'existe aucune différence dogmatique fondamentale. Seuls les intérêts financiers, les rivalités entre responsables, la simple ambition de diriger et d'autres raisons inavouées maintiennent ces associations séparées les unes des autres.

Dès lors, il a semblé mieux indiqué d'exiger des Eglises ou Sectes religieuses qui sollicitent la personnalité civile d'établir l'originalité de leurs doctrines.

Afin de combattre l'esprit de lucre de certains responsables d'associations culturelles et les abus commis dans la perception des aumônes et des collectes, il a paru opportun d'interdire toute perception d'aumône au nom d'une Eglise ou Secte non dotée de la personnalité civile ainsi que le fait d'imposer un taux quelconque d'aumône ou de collecte.

En outre, il surgit souvent au sein des associations religieuses certains conflits qui vont jusqu'à menacer l'ordre public. En vue de faciliter leur règlement, ce projet prévoit une procédure permettant au Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République de tenter la conciliation des membres de l'Eglise ou Secte religieuse concernée et en cas de non conciliation de proposer la dissolution de l'association du fait que ces rivalités portent atteinte à l'ordre public.

Enfin, comblant une lacune importante du texte actuel, le projet propose de sanctionner le fait d'exercer des activités religieuses au nom d'une Eglise ou Secte non constituée sous forme d'association sans but lucratif et non dotée de la personnalité civile.

Toutefois, l'emprisonnement pour cause de religion étant souvent ressenti comme un acte de persécution, il est proposé de réduire les peines de servitude pénale tout en renforçant celles d'amende.

Ordonnance-loi.

Le Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution,
Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 17 et 41 ;

Revu la Loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des Cultes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Président du Conseil
Judiciaire, Procureur général de la République ;

ORDONNE :

Article 1er

L'article 2 de la Loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des Cultes est modifié comme suit :

Article 2 : Aucune Eglise ou Secte religieuse ne peut se constituer que sous la forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité civile.

Nul ne peut tant en public qu'en privé prêcher la religion ou percevoir des dons, présents, legs ou aumônes au nom d'une Eglise ou d'une Secte religieuse n'ayant pas la personnalité civile. »

Article 2.

Il est ajouté à l'article 7 de la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes deux alinéas 3 et 4 libellés en ces termes :

« Les principes fondamentaux, prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent traduire clairement l'apport doctrinal original de l'Eglise ou Secte religieuse requérante. »

« Aucune Eglise ou Secte religieuse ne peut obtenir la personnalité civile lorsque ses dogmes et ses enseignements sont dans leurs grandes lignes, les mêmes que les dogmes et enseignements d'une Eglise ou Secte religieuse déjà agréée. »

Article 3.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 un second alinéa libellé comme suit :

« Elle ne peut en aucune circonstance imposer un taux quelconque d'aumône ou de collecte à ses membres. »

Article 4.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe, au sein d'une Eglise ou Secte religieuse, un conflit menaçant l'ordre public, le Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République peut suspendre toute activité de l'Eglise ou de la Secte concernée jusqu'au règlement dudit conflit. »

« Il donne à l'autorité administrative ou judiciaire dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Eglise ou de la Secte religieuse des directives en vue d'un règlement éventuel du conflit. »

« En cas de non-conciliation, le Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République adresse au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, un rapport afin de solliciter la dissolution de l'Eglise ou Secte religieuse. »

Article 5.

Il est ajouté à la loi n° 71/012 du 31 décembre 1971 un article 10 bis libellé comme suit :

« Article 10 bis : Sera puni d'une servitude pénale principale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 5.000 zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque aura prêché publiquement ou en privé la religion au nom d'une Eglise ou d'une Secte religieuse n'ayant pas la personnalité civile ou qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la présente loi.

Sera puni d'une servitude pénale principale de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une Eglise ou Secte religieuse dissoute par application de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues par le présent article seront doublées. »

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1979.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de corps d'Armée.**

**Ordonnance n° 79-001 du 2 janvier 1979
portant clôture d'une session du Conseil
Législatif.**

Le Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution,
Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 73
et 77 :

Sur proposition du Président du Bureau du
Conseil Législatif :

ORDONNE :

Article unique. La session ordinaire du
Conseil Législatif ouverte le 2 octobre 1978
est close.

Fait à Kinshasa, le 2 janvier 1979.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.**